

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
Et de l'Appui Territorial

Bureau des Enquêtes Publiques et
De l'Environnement

ARRÊTÉ

N° 2019-DCAT-BEPE-133 du 30 AVR. 2019

Complémentaire autorisant la poursuite de l'exploitation de la ligne PARKER jusqu'au 31 décembre 2019 – société Forge et Développement à Hagondange

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté DCL n°2018 - A - 16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-AG/2-75 du 23 février 2001 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT-BEPE-105 du 18 mai 2018 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n°2001-AG/2-75 du 23 février 2001 modifié ;

Vu le courrier de la société FORGE ET DEVELOPPEMENT du 15 janvier 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées n°19250-20957 du 16 avril 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 avril 2019 ;

Considérant que la société FORGE ET DEVELOPPEMENT a demandé d'arrêter la ligne de traitement PARKER au plus tard le 31 décembre 2019 au lieu du 31 mars 2019 ;

Considérant que la prolongation de la durée d'exploitation de cette ligne ne constitue pas une modification substantielle ;

Considérant qu'il convient de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2018 DCAT-BEPE-105 du 18 mai 2018 susvisé afin d'acter cette prolongation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société FORGE ET DEVELOPPEMENT, dont le siège social est situé avenue de France à Hagondange, doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune d'Hagondange, les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire pour la poursuite de ses activités.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-DCAT-BEPE-105 du 18 mai 2018 susvisé sont modifiées comme suit.

« Article 6 - Arrêt de la ligne PARKER

La mise à l'arrêt définitif de la ligne PARKER a lieu au plus tard **le 31 décembre 2019**.

Jusqu'à l'arrêt de la ligne PARKER, la production des installations de traitement de surface (PARKER + PULSE) ne doit pas dépasser 24 640 t/an.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité des installations. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets ;
- des interdictions ou limitations d'accès ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. »

Article 3 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>

Article 5 : Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Hagondange et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Hagondange.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) Un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale toutes enquêtes publiques – ICPE.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le maire de Hagondange, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société FORGE ET DEVELOPPEMENT.

Fait à Metz, le 30 AVR. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Olivier DELCAYROU

